



GOURNAY
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20221013-DEL-2022-67-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Conseil municipal Séance du 13 octobre 2022

Délibération n° 2022-67

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	3	0
Votes : Pour : 23 Contre : 0 Abstentions : 6			

Le 13 octobre 2022 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 7 octobre 2022 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M. Éric FOURNIER — M. Serge ADALLA — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M. Jean-François PERON — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M. Arnaud LOPEZ — M^{me} Maria GENARO.

Procurations : M^{me} Amélie GUILLOU donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M^{me} Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Éric FOURNIER
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Manuela RAMIREZ.

OBJET : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS AUX SERVICES TECHNIQUES.

Un emploi permanent est créé par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Cette délibération doit être conforme à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14.

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 44) ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 fixant le cadre général légal et réglementaire des non-titulaires ;

VU le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2022 ;

... / ...

VU la note explicative de synthèse présentant l'exposé des motifs ;

VU l'avis favorable du comité technique du 22 juin 2022 portant modification de l'organisation des services techniques ;

VU l'avis favorable du comité technique du 27 septembre 2022 portant sur la suppression de deux emplois d'adjoints techniques, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et la création de deux emplois d'agents de maîtrise, cadre emploi des agents de maîtrise territoriaux ;

CONSIDÉRANT le développement des missions et des activités du service public communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer le secteur d'activité et la technicité managériale des services techniques.

Le rapporteur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de supprimer les emplois permanents suivants :

- 2 emplois d'agents d'adjoints techniques à temps complet, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de créer les emplois permanents suivants :

- 2 emplois d'agents de maîtrise à temps complet, cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux.

ARTICLE 3 : Les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2e alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 4 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 19-10-2022



Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.